

Numéro	CA/2023-04-20/05
Date d'affichage	05/05/2023
Date de mise en ligne	05/05/2023
Date de transmission au Recteur	05/05/2023

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 20 avril 2023 portant approbation de l'actualisation de l'annexe 3 de la délibération du conseil d'administration du 23 février 2023 portant approbation des lignes directrices de gestion concernant le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) et le référentiel d'équivalences horaires

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, L. 954-1 et L. 954-2 ;
Vu le code de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 94 ;
Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ;
Vu le décret n° 81-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu le décret n° 2022-1231 du 13 septembre 2022 modifiant le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 ;
Vu le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 9 février 2023 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu la délibération n° CA/2023-02-23/03 du conseil d'administration du 23 février 2023 ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 4 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle annexe 3 des lignes directrices de gestion concernant le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) et le référentiel d'équivalences horaires annexée à la présente délibération.

Délibération CA-2023-04-20/05	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	29
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	29
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 3 mai 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

Annexe 3

REPRISE D'ETUDES (validation des acquis ou des études)	
Mission	Équivalence horaire
Présidence et membre du jury	1 heTD par dossier
Rapporteur – recevabilité pédagogique	3 heTD par rapport
Accompagnement et suivi dédié post-jury	3 heTD par dossier

PROJET PEDAGOGIQUE (dans la limite de 1 000 heTD / an¹)		
Mission	Équivalence horaire	
	Projet individuel	Projet collectif
Conception et mise en place d'un enseignement d'un semestre au format hybride ou en ligne	De 30 à 60 heTD	De 50 à 100 heTD
Conception et mise en place d'un cours en place au format MOOC		De 30 à 75 heTD
Production et actualisation d'une ressource pédagogique	De 10 à 40 heTD	De 20 à 50 heTD
Conception et mise en œuvre d'une séquence d'enseignement en pédagogie active, expérimentation pédagogique	De 10 à 20 heTD	De 20 à 30 heTD
Direction, coordination ou contribution à un projet ou dispositif pédagogique d'établissement		De 10 à 30 heTD

Pour l'enveloppe dédiée aux projets pédagogiques, la liste des bénéficiaires et le montant individuel de l'équivalence horaire sont arrêtés par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur la proposition de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

¹ Ce tableau s'applique également aux actions du PIA4 et d'UNA Europa à l'aide du financement dédié.

PROGRAMMES DE FORMATION EN ALTERNANCE FINANCES SUR RESSOURCES PROPRES

Outre l'ensemble des enseignants de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le présent tableau s'applique également aux vacataires professionnels intervenant dans les formations en apprentissage pour l'exercice des fonctions de tuteur, de directeur de travaux de fin d'étude ou de membre de jury.

L'équivalence horaire fixée ci-après s'entend par fonction et constitue un plafond. Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes, cette équivalence fait l'objet d'un partage entre ces dernières. L'équivalence horaire fixée ci-après n'a pas vocation à s'appliquer aux missions prises en charge par le CFA ou par toute autre voie.

À l'exception des enseignants du second degré affectés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour lesquels une telle comptabilisation est possible dans la limite de 100 heTD, les heures effectuées dans le cadre des fonctions d'encadrement des alternants ne peuvent pas être intégrées dans le service statutaire d'enseignement. Elles donnent lieu à rémunération en tant qu'heures complémentaires.

Mission	Équivalence horaire
Direction du programme de formation (relations avec les entreprises, les CFA, la Région, le Rectorat, les branches professionnelles, suivi financier et coordination des conseils stratégiques de la formation)	30 heTD
Valorisation de la formation (présence aux salons, participation aux rencontres sectorielles et institutionnelles et autres missions...)	10 heTD
Séminaire d'intégration	De 10 heTD
Ingénierie pédagogique des voyages d'études, visites de sites, culturelles, conférences thématiques, tables rondes, jeux de rôle en anglais	15 heTD
Sélection et placement d'alternants dans les structures d'accueil (si non pris en charge par le CFA)	5 heTD par alternant ²
Méthodologie et ateliers professionnels, pratiques professionnelles, mise en situation, suivi de projets	10 heTD
Tuteur universitaire (visite en entreprise, suivi individuel des alternants...)	10 heTD par alternant ²
Direction de mémoire de fin d'études	6 heTD par alternant ²
Participation au jury de soutenance de mémoire	2 heTD par alternant ²
Accompagnement à la recherche du premier emploi (découverte des techniques de recherches, préparation aux entretiens d'embauches...) (si non pris en charge par le CFA)	2 heTD par alternant ²

² Dans la limite de 15 alternants par enseignant encadrant, sauf dérogation accordée par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.